
Huitième session
Genève, 5-16 juillet 2004
Point 9 de l'ordre du jour

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS

Établi par le Président

Introduction

1. Le présent document est soumis sous la responsabilité personnelle du Président. Il est fondé sur des propositions qui ont été avancées depuis l'établissement du Groupe d'experts gouvernementaux. Il a pour but de fonder et de faciliter les débats à la huitième session du Groupe, puis de jeter les bases de travaux ultérieurs. Le Président n'a pas cherché à prendre position sur l'une quelconque des propositions avancées et reproduites dans le présent document, qui ne préjuge de rien.

Rappel des faits

2. La question de la vérification du respect des dispositions a été étudiée pour la première fois au cours de la période 1978-1980, lors des négociations initiales relatives à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Au cours des négociations, plusieurs États ont proposé que la Convention contienne un quelconque mécanisme de surveillance ou de vérification du respect des dispositions. En particulier, il a été suggéré d'établir un comité consultatif d'experts, qui étudierait, à la demande des États parties concernés, toute question que soulèverait le respect des dispositions. Cette proposition n'a pas recueilli le consensus.

3. L'idée d'établir un mécanisme de vérification du respect des dispositions a été réintroduite à la première Conférence d'examen, ouverte à Vienne en 1995 et achevée à Genève en 1996. Plusieurs propositions ont été avancées et la Conférence d'examen a étudié trois possibilités, à savoir:

- i) Établir une commission des États parties qui se réunirait périodiquement à Genève afin d'examiner les rapports annuels que soumettraient les États parties concernant l'application de la Convention;

- ii) Faire soumettre des rapports annuels au depositaire de la Convention, qui contiendraient des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés;
 - iii) Prévoir la possibilité, pour chaque État partie, de demander la convocation d'une commission de vérification qui ferait des investigations sur des allégations d'inobservation des dispositions.
4. Aucune des propositions susmentionnées n'a recueilli le consensus.
5. À la deuxième Conférence d'examen, qui s'est tenue en décembre 2001, trois propositions ont été examinées:
- i) L'Afrique du Sud a suggéré (CCW/CONF.II/PC.3/WP.7) d'ajouter à la Convention des articles supplémentaires sur les consultations et le respect des dispositions, inspirés des articles 13 et 14 du Protocole II modifié;
 - ii) L'Union européenne a proposé (CCW/CONF.II/PC.3/WP.8) de mettre sur pied un mécanisme de vérification du respect des dispositions plus large que celui que contient le Protocole II modifié. En particulier, elle a suggéré que, outre ce que proposait l'Afrique du Sud, un mécanisme d'établissement collectif des faits soit mis sur pied, en citant deux modèles aux fins de la réalisation de cette idée;
 - iii) Les États-Unis ont proposé (CCW/CONF.II/PC.1/WP.8) d'établir un mécanisme facultatif de vérification du respect des dispositions qui améliorerait celui qu'établit le Protocole II modifié et impliquerait, en tant que de besoin, l'examen, par une réunion des États parties et une équipe d'experts, de toute question que soulèverait le respect des dispositions¹.

Propositions soumises à l'examen des États parties

6. Dans l'intervalle, les propositions soumises tant par l'Afrique du Sud que l'Union européenne ont suscité peu à peu un appui large. Ces propositions étant fondées sur les dispositions des articles 13 et 14 du Protocole II modifié de 1996 et sur l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, ces textes sont reproduits en tant qu'annexe I et annexe II du présent document, pour faciliter la tâche des délégations.

7. La proposition de l'**Afrique du Sud** est inspirée du Protocole II modifié, dont elle suit la structure et la teneur. Elle prévoit la tenue de conférences annuelles des États parties chargées d'examiner le fonctionnement et l'état de la Convention et des Protocoles y annexés, d'envisager une coopération et une assistance en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles, ainsi que d'examiner les questions que soulèveraient les rapports annuels présentés par les États parties. Les rapports annuels contiendraient des renseignements sur la diffusion, à l'intention des forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés, sur les textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les

¹ Les États-Unis ont retiré leur proposition à la Réunion des États parties de 2003.

Protocoles, sur les mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques, ainsi que sur d'autres questions pertinentes.

8. Les États parties prendraient également des mesures, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Des sanctions pénales seraient prises contre quiconque violerait la Convention ou les Protocoles. Les États parties exigeraient que leurs forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.

9. La proposition de l'**Union européenne** prévoyait l'établissement d'un mécanisme à deux niveaux, soit:

a) Premier niveau: Consultation et coopération;

b) Second niveau: Établissement des faits. Il serait établi un comité consultatif d'experts (proposition qui avait été examinée pendant les négociations relatives à la Convention, en 1980), dont les membres seraient nommés par les États parties. Ce comité ferait des enquêtes concernant le respect des dispositions en réunissant des éléments de preuve et en demandant une information et une assistance, ferait rapport au dépositaire et aux États parties concernés, et serait en mesure de soumettre des recommandations, des avis et des conseils aux États parties afin de régler la question en cause et faciliter le respect des dispositions. Le comité d'experts serait convoqué par le dépositaire dans le mois suivant réception, d'un État partie, d'une demande d'enquête sur des faits concernant le respect des dispositions.

Questions à examiner

10. Suit une liste de questions que soulèvent les deux propositions soumises pour examen dans le présent document, que les États parties souhaiteront peut-être examiner:

a) Est-il besoin d'établir un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention? Quels seraient les avantages et, éventuellement, les inconvénients d'un tel mécanisme?

b) Comment définir un terrain d'entente qui puisse servir de point de départ de travaux ultérieurs sur un problème de respect des dispositions?

c) Le mécanisme de vérification du respect des dispositions tracé dans la proposition sud-africaine est-il suffisant pour dissiper d'éventuelles inquiétudes des États parties au sujet du respect des dispositions de la Convention? Comment ce mécanisme pourrait-il être encore renforcé?

d) Convierait-il d'établir un mécanisme de vérification du respect des dispositions qui s'appliquerait à toute la Convention, y compris les Protocoles y annexés, ou d'établir un mécanisme distinct pour chacun de ces Protocoles?

e) Si un mécanisme de vérification du respect des dispositions était établi pour l'ensemble de la Convention et des Protocoles, ce mécanisme devrait-il faire l'objet d'un nouveau protocole ou être adopté en tant que modification de la Convention?

f) Si les États parties décidaient d'instituer un système renforcé de vérification du respect des dispositions, celui-ci devrait-il relever d'un organe permanent ou ad hoc?

Comment procéder

11. Une solution possible consisterait à fondre les propositions de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne. Le résultat devrait respecter pleinement toutes les opinions et positions exprimées par les États parties. Il va sans dire, cependant, qu'il faudra ajuster dans une certaine mesure chacune des deux propositions initiales qui seraient fondues en une solution nouvelle. En ce sens, les débats qui auront lieu sur la question de la vérification du respect des dispositions devront permettre aux États parties de s'engager dans la voie d'une proposition consensuelle.

Annexe I

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)

Article 13

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des hautes Parties contractantes se tient chaque année.
2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.
3. Entre autres, la conférence:
 - a) Examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole;
 - b) Examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;
 - c) Prépare les conférences d'examen;
 - d) Examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.
4. Les Hautes Parties contractantes présentent au dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes:
 - a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
 - b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
 - c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
 - d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
 - e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
 - f) D'autres points pertinents.
5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14
Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe II

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977

Article 90

Commission internationale d'établissement des faits

1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits dénommée ci-après «la Commission», composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.
 - b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. À cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.
 - c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.
 - d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.
 - e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.
 - f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.
 - b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.
 - c) La Commission sera compétente pour:
 - i) Enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole;
 - ii) Faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.

d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.

e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la I^{re} Convention, 53 de la II^e Convention, 132 de la III^e Convention et 149 de la quatrième Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.

3. a) À moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit:

i) Cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit;

ii) Deux membres ad hoc, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.

b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres ad hoc n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.

b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.

c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.

5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.

b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette impossibilité.

c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit le lui aient demandé.

6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.

7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires.
